

## **RÈGLEMENT APPEL À PROJET PDASR 2024**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de sécurité routière, la préfecture de la Corrèze organise un appel à projets pour 2024 s'inscrivant dans le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et orienté vers des actions définies par le document général d'orientation (DGO) de la sécurité routière 2023 – 2027.

Les documents relatifs à l'appel à projet sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

### **1/ Accidentalité**

Le bilan consolidé 2022 de l'accidentologie en Corrèze fait apparaître :

- 13 personnes tuées,
- 161 accidents corporels,
- 207 blessés dont 110 hospitalisés.

Les bilans annuels de l'accidentalité, ainsi que les baromètres mensuels, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Au 30 novembre 2023, le bilan provisoire de cette année 2023 est de :

- 12 personnes tuées,
- 196 accidents corporels,
- 245 blessés dont 99 hospitalisés.

Si le nombre de tués est stable, les autres indicateurs sont à la hausse.

L'objectif est de réduire drastiquement le bilan d'accidents graves et de morts.

### **2/ Enjeux identifiés par le comité de pilotage du DGO 2023-2027**

Les six enjeux prioritaires identifiés pour le département sont :

- **Le risque routier professionnel :**

Aujourd'hui, les accidents de la route restent la première cause de mortalité au travail. Entre 2017 et 2021, la part des accidents impliquant un usager en déplacement domicile-travail ou trajet professionnel est de 39 % en Corrèze (38 % au niveau national, source ONISR\*).

À travers la charte entreprise engagée et des actions de sensibilisation par des plans de prévention des risques routiers professionnels, les chefs d'entreprise ont l'opportunité de mettre en place une véritable politique de prévention au sein de leur entreprise.

- **Les conduites à risques : alcool, stupéfiants, vitesse et non-respect des priorités, distracteurs ... :**

### **Non-respect des priorités**

La part des accidents en intersection est de 41 % en agglomération entre 2017 et 2021. Plus de 40 % de cette part concernait une intersection avec feux tricolores. Le strict respect du Code de la route doit donc être observé.

### **L'alcool**

Sur la période 2017-2021, la part des tués dans un accident où au moins un des protagonistes conduisait sous l'emprise de l'alcool est de 13 % en Corrèze. Durant cette période, 108 usagers étaient positifs à l'alcool, dont 88 ont été victimes, soit 15 tués et 73 blessés. Pour chaque accident grave impliquant un conducteur sous l'emprise de l'alcool, le responsable de l'accident affichait une forte alcoolémie. L'alcool et les stupéfiants restent des enjeux prioritaires de la sécurité routière, en Corrèze, comme au niveau national.

### **Les stupéfiants**

La présence de stupéfiants est avérée dans 5 % des accidents corporels quand celle-ci est renseignée par les forces de l'ordre.

Profil des usagers positifs :

- sur les 5 % d'accidents, on dénombre 34 victimes elles-mêmes positives aux stupéfiants. Parmi ces 34 victimes, plus de 90 % d'hommes.
- les 3/4 ont 25 ans et +, et 10 d'entre elles ont plus de 45 ans.

### **Les distracteurs : téléphone et distracteurs technologiques**

x entre 2017 et 2021, usage d'un téléphone renseigné : 3 accidents

x facteur « inattention » renseignée : 188 accidents impliquant un usager ayant fait preuve d'inattention. Rien ne permet cependant d'affirmer qu'il s'agit de l'usage d'un téléphone ou d'un distracteur technologique mais ce facteur reste tout de même un repère lié à une « distraction ».

Le nombre de cas d'attention perturbée relevé pour les conducteurs, analysé selon leur âge, permet de mettre en évidence les classes d'âge les plus concernées : les jeunes de 14 à 24 ans.

1 français sur 2 déclare utiliser son téléphone en conduisant et un accident corporel sur 10 est lié à l'utilisation du téléphone portable. En effet, téléphoner au volant multiplie par 3 le risque d'accidents, envoyer un SMS par 23.

### **La vitesse**

Le facteur « vitesse excessive eu égard aux circonstances » ou encore « vitesse excessive ou inadaptée » est notifié par les forces de l'ordre comme 1<sup>er</sup> facteur d'accident dans 16 % des cas entre 2017 et 2021 en Corrèze. Il n'en reste pas moins que cet élément peut intervenir dans beaucoup d'autres accidents. Mais un facteur tel que l'alcool ou un refus de priorité sera sélectionné en critère principal, donc avant la vitesse, si celui-ci est présent.

Quoi qu'il en soit, la vitesse, si elle n'est pas une faute systématiquement « déterminable » lors d'un accident corporel, demeure un facteur aggravant dans tous les cas.

- **Les nouveaux modes de mobilité dite « douce » : vélo (y compris à assistance électrique), EDPM, marche ... :**

### **Les piétons**

La part des piétons victimes d'un accident représentent 13 % du total.

La majorité des accidents se produit en agglomération. D'ailleurs, 64 %, des accidents en agglomération ont lieu sur la seule commune de Brive-la-Gaillarde. Le facteur prépondérant de l'usager piéton dans un accident qui l'implique est son inattention. En moyenne sur les cinq dernières années, les mois d'hiver sont les plus dangereux pour les piétons.

### **Les EDP sans moteur**

Pas d'accident impliquant un véhicule de ce type entre 2017 et 2021.

### **Les EDPm**

Entre 2017 et 2021, un seul accident impliquant un EDPm sur la commune d'Ussel en 2019. Un enfant qui a traversé la chaussée sans regarder est percuté par un VL. L'enfant est BH (blessé hospitalisé) et ne portait aucune protection.

Néanmoins, ce mode de déplacement étant en constante progression (source : ONISR), il s'agit d'être très vigilant sur l'évolution de cette tendance de fond.

Au niveau national :

24 utilisateurs d'EDPm ont été tués en 2021 contre 7 en 2020, et 10 en 2019. 21 d'entre eux l'ont été en agglomération. Les classes d'âges les plus représentées sont les 25-34 ans (7 tués) et les 18-24 ans (5 tués). Le pourcentage des victimes décédées lors de l'utilisation de ce mode de déplacement est de 83 % d'hommes.

2 piétons ont été tués dans un accident avec utilisateur d'EDPm.

### **Les vélos**

Les accidents impliquant un vélo sont au nombre de 54 sur la période 2017-2021, causant 3 morts, 52 blessés dont 18 hospitalisés.

La moitié des accidents (52 %) avec au moins un vélo en agglomération se sont déroulés sur la ville de Brive-la-Gaillarde.

Le plus fort conflit (vélo/véhicule tiers) est avec un VL, à hauteur de 41 %.

- **Les deux-roues motorisés (2RM) :**

Les deux-roues motorisés (2RM) regroupent les cyclos/scooters, les motos légères (< 125 cm<sup>3</sup>) et les motos lourdes (> 125 cm<sup>3</sup>). Les accidents impliquant un 2RM représentent 30 % des accidents alors qu'ils ne représentent que 2 % du parc automobile.

Sur le nombre total de victimes, 48 % sont présumées responsables de l'accident.

La moyenne d'âge des usagers impliqués dans un accident en cyclo est de 23 ans et de 38 ans en moto.

Un accent particulier sera mis sur les actions de promotion des équipements et notamment du gilet air-bag, ainsi que la sensibilisation aux risques spécifiques des 2RM à destination des détenteurs récents de permis de conduire.

- **Les jeunes :**

En Corrèze, les jeunes de 14 à 24 ans (14-17 ans puis 18-24 ans, découpages préconisés par l'ONISR), représentent 11 % de la population pour 16 % des tués.

Les accidents impliquant un usager de 14 à 17 ans représentent 14 % de l'ensemble des accidents du département, ce qui représente 5 tués, 39 BH et 79 BL.

Les accidents impliquant un usager de 18 à 24 ans représentent 31 % de l'ensemble des accidents du département. Ils sont au nombre de 274 pour la période 2017-2021, ce qui constitue un enjeu absolu. Le nombre de tués dans cette classe d'âge est d'ailleurs de 7 sur cette même période.

Les 3 causes principales d'accidentalité dans cette tranche d'âge sont, à égalité parfaite, la vitesse excessive (15 %), le non-respect des priorités (15 %) et l'inattention (15 %).

- **Les seniors :**

Les accidents impliquant un usager de 65 ans et plus représentent **28 %** de l'ensemble des accidents du département. Les victimes sont au nombre de 195 (dont 92 blessés hospitalisés) pour la période 2017-2021 (soit 16 %), **ce qui en soit constitue un enjeu absolu**, d'autant plus que le nombre de tués dans cette classe d'âge est de 19 sur cette période, soit plus de 25 % des tués.

Les accidents impliquant ces usagers se produisent majoritairement en agglomération, à savoir 60 %.

Il y a autant d'hommes que de femmes victimes dans cette classe d'âge.

Aussi, il convient de rester vigilants et continuer à proposer des actions de prévention touchant les seniors au sein de leur environnement de vie.

### 3/ Aides matérielles

- Les demandes de subventions :

Les demandes de subventions devront porter sur les dépenses se rapportant directement à l'action de prévention routière présentée dans le formulaire de dépôt. Les modalités sont détaillées dans la notice explicative disponible sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

- Les intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) de la Corrèze :

La participation des IDSR de la Corrèze est possible pour toute action, subventionnée ou non, inscrite au PDASR. La demande devra être formalisée auprès du coordinateur par mail. Le repas des IDSR reste à la charge de l'organisme demandeur lorsque l'action est sur la journée ou en soirée.

- Prêt de matériel et fourniture de documentation :

La mission sécurité routière de la Corrèze peut mettre à disposition gracieusement certains matériels de prévention auprès d'organismes par l'intermédiaire d'une convention signée par les parties prenantes.

Ces modules, liste non exhaustive, sont :

- valise dosage alcool,
- éthylotest électronique,
- kakémonos,
- casque-choc,
- piste éducation routière « buggy brousse »,
- radar pédagogique,
- compteur de trafic Viking.

Ces deux derniers modules font l'objet de modalités spécifiques et sont gérés par l'observatoire départemental de sécurité routière de la Corrèze :

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-circulation-et-securite-routiere/Securite-Routiere/Observatoire-departemental-securite-routiere-ODSR>

La fourniture de documentation est également possible, à la place ou en complément d'une demande de subvention. Cette fourniture gracieuse reste limitée en quantité et doit s'intégrer dans une action inscrite au PDASR.

### 4/ Instruction des dossiers et décisions

L'instruction des dossiers sera réalisée au fur et à mesure de leur réception par la MESR à la direction départementale des territoires de la Corrèze. Elle se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à des questions complémentaires pendant son déroulement. Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

La décision d'attribution d'une subvention est réalisée par un pôle de compétence réunissant les acteurs institutionnels de la sécurité routière en Corrèze. Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

L'attribution d'une subvention est conditionnée :

- à la disponibilité de crédits alloués par l'État pour l'année en cours sur ce volet,
- à l'adéquation du projet avec les enjeux départementaux définis par le Document Général d'Orientations de sécurité routière,
- à l'étude de l'ensemble des projets réceptionnés dans le délai défini dans l'appel à projet et à la répartition de la dotation financière disponible entre ces projets au regard de leur pertinence et de leur intérêt vis-à-vis des enjeux de l'accidentologie départementale.

Le préfet de la Corrèze notifiera aux candidats retenus la décision de subvention par courrier. Un arrêté de subvention sera ensuite formalisé pour payer la subvention.

## 5/ Calendrier prévisionnel

Pour répondre à l'appel à projets, les candidats devront déposer leurs dossiers avant le 14 février 2024, délai de rigueur, à la mission sécurité routière par messagerie électronique à : [pdasr19@correze.gouv.fr](mailto:pdasr19@correze.gouv.fr)

ou par envoi postal à :

DDT de la Corrèze / Mission éducation et sécurité routières  
Cité Administrative - Place Martial Brigouleix  
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

La direction départementale des territoires de la Corrèze ne saurait être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure), ou tout autre événement considéré par elle comme le rendant impossible, l'appel à projets était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au projet seront portées à la connaissance des candidats.

## 6/ Gestion administrative et comptable

Une fois la décision attributive de subvention notifiée, la mission sécurité routière sera l'interlocuteur du porteur de projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable. En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avvertir par écrit la mission sécurité routière le plus rapidement possible.

Le porteur de projet s'engage à utiliser la subvention selon la description (contenu et calendrier de réalisation) qu'il en aura faite dans son formulaire de dépôt ou selon les modalités retenues conjointement dans le cadre de l'instruction et notifiées au porteur de projet. Il s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables pendant le délai imparti après le paiement effectif de la subvention.

La non-exécution de l'action ou le refus de la communication de pièces du dossier entraînent la suppression de la subvention ou son reversement si elle a déjà été partiellement ou complètement versée.

## 7/ Évaluations

Dans le cadre de sa politique d'évaluation et pour les actions subventionnées au titre du PDASR, la mission sécurité routière se réserve le droit :

- d'assister à tout ou partie d'une action,
- de prendre contact avec les bénéficiaires de l'action pour recueillir leur avis sur les modalités et l'efficacité de l'action,
- de demander la production de toute facture, devis... justifiant de la réalité de la dépense.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais de l'établissement lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à transmettre le bilan de l'action dans les trois mois qui suivent la fin de l'action.

## 8/ Communications, informations et libertés

Chaque bénéficiaire d'une subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée la participation de la préfecture de la Corrèze et de la Sécurité Routière sans frais pour celles-ci, notamment en y apposant le logo :

**SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE VIVRE,  
ENSEMBLE**

Par ailleurs, l'État se réserve le droit de communiquer sur les actions qu'il a subventionnées, ainsi que sur le contenu des projets, y compris sur son site internet. Pour cela, il est demandé aux porteurs de projets, dans la mesure de leur possibilité, de fournir :

- dans un délai d'un mois avant la réalisation de l'action, tout document de communication annonçant l'événement (affiches, flyers, dossier de presse,...),
- dans un délai de 7 jours à compter de la fin de l'action, des photographies libres de droits de son action. Le consentement à être photographié et à voir son image diffusée devra être obtenu par le porteur de projet auprès des participants photographiés. Les droits d'auteur de ces images fournies par les porteurs de projets seront cédés à titre entièrement gratuit à la préfecture de la Corrèze pour permettre leur diffusion sur son site internet et ses réseaux sociaux.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel de son projet. Le porteur de projet est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Il peut demander que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient pas traitées par la préfecture de la Corrèze pour ses propres besoins (envoi de newsletter...) par simple lettre adressée à :

DDT de la Corrèze  
Service habitat et territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières  
cité administrative Jean Montalat  
Place Martial Brigouleix - BP 314  
19011 TULLE Cedex

## **9/ Aide à l'élaboration du projet**

La MESR de la Corrèze est à l'écoute des porteurs de projet pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets.

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).

## **10/ Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la nation et leur contribution à l'intérêt général justifie que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention

publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **Engagement n° 1 : respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **Engagement n° 2 : liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **Engagement n° 3 : liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **Engagement n° 4 : égalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **Engagement n° 5 : fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **Engagement n° 7 : respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat d'engagement républicain et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).

Nom et prénom :

Fonction :

Date et lieu :

Signature et cachet :